

PROGRAMME D'ÉVALUATION FORMATIVE DES ENSEIGNEMENTS (DESTINÉ AUX ENSEIGNANTS)

Dans ce document, il est fait du masculin un usage épïcène.

1. PRÉAMBULE :

Le programme d'évaluation formative destiné aux professeurs du Cégep de Saint-Laurent découle de la Politique de gestion des ressources humaines. Il prolonge celle-ci et en respecte l'ensemble des orientations et des principes.

Ainsi, la contribution des professeurs est indispensable à l'accomplissement de la mission éducative du Collège et, à cet égard, ceux-ci ont droit au respect, à la reconnaissance et au soutien dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, le Collège reconnaît que l'autonomie et la liberté professionnelles, au même titre que la responsabilité individuelle et l'éthique professionnelle, sont des valeurs nécessaires à la réalisation de sa mission. Enfin, la justice, l'équité et la transparence doivent prévaloir dans les relations entre le Collège et ses professeurs.

Le Collège reconnaît sa part de responsabilité dans la qualité de la formation et s'engage à tout mettre en œuvre pour offrir des conditions propices à l'enseignement et à l'apprentissage. De leur côté, les professeurs reconnaissent que l'évaluation des enseignements fait partie d'une démarche réflexive favorable au renouvellement de leur pratique.

Le programme d'évaluation formative est mis en place dans un esprit de développement professionnel et de soutien aux professeurs. Le Collège s'assurera ainsi que l'évaluation est accompagnée de services d'assistance professionnelle et de perfectionnement.

Le Collège reconnaît la complexité inhérente à l'acte pédagogique. L'évaluation doit tenir compte de plusieurs paramètres au cœur même de la tâche d'enseignement ainsi que des divers contextes dans lesquels elle peut être effectuée. Elle doit également reposer sur plus d'une source.

2. PRINCIPES :

- Toute évaluation effectuée dans le cadre de ce programme doit être rigoureuse, transparente, impartiale et équitable.
- Les critères d'évaluation et les questionnaires sont connus à l'avance par les participants au programme.
- La confidentialité et la discrétion doivent être assurées dans le traitement des résultats de chaque évaluation.
- Toute évaluation doit être réalisée dans le respect des champs de compétences et de responsabilités propres à chacune des personnes et des instances.
- Ce programme vise l'amélioration de l'enseignement et le perfectionnement du professeur. Aucune évaluation réalisée dans ce contexte ne peut servir de base ou de référence à une quelconque mesure disciplinaire.

3. OBJECTIFS DU PROGRAMME :

- L'existence du programme témoigne du souci partagé de favoriser la qualité de l'enseignement au Collège.
- Le programme donne au professeur l'occasion de se questionner et de faire le point sur sa pratique professionnelle.
- Par ce programme, le Collège vise à soutenir le professeur dans son acte pédagogique et à fournir les conditions propices à l'enseignement.
- Le programme définit les responsabilités de chacun des intervenants en matière d'évaluation formative.

4. CHAMP D'APPLICATION :

Le programme s'applique de façon obligatoire et universelle à tous les professeurs de l'enseignement régulier au Cégep de Saint-Laurent.

Le programme entre en vigueur à titre expérimental à compter de l'année scolaire 2009-2010.

5. OBJETS D'ÉVALUATION :

Cinq objets généraux d'évaluation peuvent être pris en compte dans le cadre du programme :

- Les compétences pédagogiques démontrées dans les différentes situations d'enseignement dans lesquelles se retrouve le professeur : classe, laboratoire, stage, enseignement clinique ou toute autre forme d'enseignement ou d'encadrement.
- La qualité des instruments produits par le professeur et dont il fait usage dans un contexte d'enseignement (plans de cours, notes de cours, matériel didactique, outils d'évaluation, etc.), que ceux-ci soient en version papier ou électronique.
- Le respect des règles, politiques et procédures en vigueur au département, dans le programme s'il y a lieu, et au Collège.
- La participation à la vie départementale, à celle du programme le cas échéant, et à celle du Collège.
- Si le professeur le juge pertinent, toute autre dimension de sa tâche. On pensera, par exemple, aux activités qui figurent aux volets 2 et 3 de la tâche d'enseignement (cf. convention collective, 8-4.01).

6. CONTEXTE :

Les données recueillies lors d'une démarche d'évaluation doivent être pondérées en fonction du contexte dans lequel a été réalisée la tâche d'enseignement. Ainsi, en plus des objets d'évaluation énumérés à la partie précédente, tous les éléments de contexte pertinents à l'interprétation des résultats de l'évaluation seront pris en considération.

7. EXIGENCES QUANT À L'ÉVALUATION :

Toute évaluation effectuée dans le cadre de ce programme doit comprendre :

- une mesure de la perception des étudiants à l'aide d'un questionnaire validé et portant sur les principales dimensions de l'enseignement;
- une fiche d'autoévaluation remplie par le professeur et comprenant des indications sur les volets suivants :
 - l'ensemble des informations susceptibles d'éclairer le contexte dans lequel s'est déroulée la tâche d'enseignement;
 - le respect des règles, des politiques et des procédures en vigueur;
 - la participation à la vie départementale et institutionnelle.

De façon facultative, l'évaluation peut aussi comprendre :

- une observation en classe (ou dans une autre situation d'enseignement) réalisée par un conseiller pédagogique;
- un examen de la conformité et de la qualité pédagogique du matériel produit par le professeur pour son enseignement. Cet examen est effectué par un conseiller pédagogique.

8. MODALITÉS DE PARTICIPATION :

En règle générale, chaque professeur est tenu de participer au programme d'évaluation une fois tous les cinq ans.

Un professeur peut faire reporter son évaluation ou se faire exclure du processus lorsque le contexte le justifie : retraite prochaine, réembauche peu probable, long congé ou longue période consacrée à des activités autres que l'enseignement, ou autres circonstances exceptionnelles. Dans tous les cas, il doit présenter sa demande au directeur des études.

Dans les cours où le nombre d'étudiants ne permet pas la constitution d'un échantillon suffisant, de même que dans les occasions où des modifications substantielles à la tâche du professeur sont à prévoir, l'évaluation peut être adaptée au contexte ou échelonnée sur plus d'une session.

S'il le souhaite, le professeur peut se prévaloir d'une évaluation de son enseignement en dehors des périodes prescrites par ce programme. À cette fin, chaque session, le Collège met à la disposition des professeurs volontaires des versions abrégées du questionnaire aux étudiants ainsi qu'un service de traitement des données et de rétroaction. En ce qui concerne les professeurs volontaires de moins de trois ans d'expérience, la version complète du questionnaire peut aussi être utilisée à cette fin.

9. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS :

9.1 Responsabilités du professeur :

Dès le début de la session où il est évalué, le professeur prend connaissance des modalités de participation au programme et des outils utilisés à cette fin.

Le professeur, en collaboration avec un conseiller pédagogique, planifie la passation des questionnaires aux étudiants de chacune de ses classes. Idéalement, cette passation a lieu entre

la 9^e et la 14^e semaine de la session et ne doit pas coïncider avec une activité d'évaluation sommative des étudiants.

À la même période, le professeur remplit la fiche d'autoévaluation.

Le professeur reçoit et prend en considération les résultats de l'évaluation. S'il le juge opportun, il les utilise dans une démarche de perfectionnement.

9.2 Responsabilités du département :

Le département recueille les commentaires sur l'application du programme et émet des suggestions constructives dans le but d'améliorer celui-ci.

9.3 Responsabilités du service d'évaluation :

Le service d'évaluation produit, valide et met à jour des outils d'évaluation pertinents et adaptés aux diverses situations d'enseignement au Collège.

Le service forme les conseillers pédagogiques afin que ceux-ci puissent assurer la passation du questionnaire et la rétroaction aux professeurs dans le respect des principes au fondement de ce programme.

Le service prête son concours au conseiller pédagogique chargé d'organiser la collecte des données.

Le service organise, analyse et interprète les données de façon à transmettre au professeur, par l'intermédiaire du conseiller pédagogique, un portrait clair et utile des résultats de son évaluation. À cette fin, il rédige un rapport incluant des suggestions d'amélioration.

Tous les deux ans, le service rédige un rapport-synthèse non nominatif de l'ensemble des évaluations qui comprend les principaux constats et suggestions répertoriés dans le cadre de ce programme. Ce rapport est transmis au directeur des études qui, à son tour, le présente à la Commission des études et au comité de perfectionnement des professeurs.

Le service assure la plus stricte confidentialité lors du traitement des données à sa disposition ainsi que dans la production et la transmission de ses rapports.

9.4 Responsabilités du conseiller pédagogique :

Le conseiller pédagogique agit à titre de premier répondant du programme d'évaluation auprès des professeurs en quête de renseignements.

Chaque début de session, le conseiller pédagogique informe les professeurs visés de l'ensemble des modalités de participation au programme.

Le conseiller pédagogique organise les opérations de collecte de données et achemine celles-ci sous pli confidentiel au service d'évaluation.

Le conseiller pédagogique présente les résultats d'évaluation au professeur de façon claire, bienveillante et utile, tout en préservant leur caractère confidentiel. Ainsi, les résultats d'évaluation sont présentés au professeur concerné, et à lui seul.

Lorsque des suggestions sont faites au professeur, le conseiller pédagogique examine avec lui les possibilités de perfectionnement et, s'il y a lieu, le soutient dans ses démarches. La nature de ces démarches est déterminée par les participants : suggestion de lectures, aide ou suivi personnalisés, participation à des activités de perfectionnement, etc.

9.5 Responsabilités du directeur des études :

De concert avec le directeur des ressources humaines, le directeur des études s'assure de la mise en œuvre du programme. Il s'assure aussi du respect de l'ensemble des règles et des principes mis de l'avant dans ce programme et intervient au besoin.

Au besoin, le directeur des études autorise les exemptions ou les reports appropriés.

Au terme de deux années d'évaluation, sur la base d'un rapport non nominatif contenant les principaux constats des évaluations (présenté à la Commission des études et au comité de perfectionnement des professeurs), le directeur des études planifie et autorise les activités de perfectionnement les plus appropriées.

Le directeur des études veille à ce que le Collège puisse fournir, dans la mesure de ses capacités, le soutien et le perfectionnement pédagogiques que les professeurs solliciteraient à la suite de l'évaluation. Le directeur des études s'engage à publiciser ce soutien et ce perfectionnement.

9.6 Responsabilités du directeur des ressources humaines :

Le directeur des ressources humaines informe les professeurs de l'existence du programme.

De concert avec le directeur des études, le directeur des ressources humaines établit le calendrier de participation au programme et informe les professeurs concernés. À la première année d'implantation du programme, la liste de participants est constituée de volontaires.

9.7 Responsabilités du comité paritaire

Le comité s'assure de la mise à jour et de la révision du programme.

10. ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION FORMATIVE :

Le conseiller pédagogique est formé par le service d'évaluation sur l'ensemble de la démarche, notamment sur l'application des principes au cœur de la politique, dont la règle de confidentialité, sur les bonnes façons de recueillir, de traiter et d'interpréter les données ainsi que sur la conduite des entretiens lors desquels les résultats sont transmis aux professeurs.

Une fois passée la première année du programme (au cours de laquelle la participation est volontaire), le directeur des ressources humaines établit un calendrier de participation à partir d'une procédure d'échantillonnage aléatoire. Chaque année, la procédure tient compte des départs et des arrivées dans le corps professoral et du fait que la fréquence de participation ne doit jamais être inférieure à cinq années. Dans la mesure du possible, le calendrier tient compte des travaux de mise à jour ou d'évaluation de programme prévus la même année scolaire.

Les professeurs sont informés de leur participation au programme d'évaluation dès la fin de la session précédente. Une copie de la liste des participants est transmise au syndicat des professeurs.

Dès le début de la session, le conseiller pédagogique transmet la documentation pertinente aux professeurs participants. Cette documentation contient tous les renseignements disponibles quant au programme d'évaluation, aux principes, aux critères d'évaluation, aux procédures, au calendrier, aux différents outils d'évaluation ainsi qu'aux services offerts à la suite de l'opération. Afin de répondre aux différentes questions qui peuvent être posées à cet égard, le conseiller pédagogique organise aussi une rencontre en début de session.

En collaboration avec chaque participant, le conseiller pédagogique fixe un calendrier de collecte des données. Il prépare également les outils d'évaluation choisis.

Entre la 9^e à la 14^e semaine de la session, le conseiller pédagogique procède à la collecte de données en classe. À la même période, le professeur participant remplit la fiche d'autoévaluation.

Le conseiller pédagogique transmet les résultats de l'évaluation, y compris la fiche d'autoévaluation, sous pli confidentiel au service d'évaluation. Le service procède à l'analyse des données et fait parvenir, toujours sous pli confidentiel, un rapport complet au conseiller pédagogique.

Le conseiller pédagogique rencontre chacun des professeurs et lui présente les résultats de l'opération avec clarté, bienveillance et de façon à ce que le professeur puisse en tirer profit.

Sur demande du professeur, le conseiller pédagogique présente les perspectives de soutien et de perfectionnement disponibles au Collège et, au besoin, l'accompagne dans sa démarche.

À tous les deux ans, le service d'évaluation fournit au directeur des études un bilan non nominatif des résultats des évaluations, lequel est ensuite présenté à la Commission des études et au comité de perfectionnement des professeurs. Sur la base des principaux constats et des principales suggestions retrouvés dans ce bilan, le directeur des études planifie des activités de perfectionnement collectif. Ces activités s'adressent à l'ensemble du corps professoral, et la participation y est volontaire.

Un comité paritaire (Collège – syndicat) sera chargé de l'évaluation et, au besoin, de la révision du programme après deux années d'expérimentation ou au moment jugé opportun.